



CANADIAN INTERNATIONAL INTERNET DISPUTE RESOLUTION CENTRE

LITIGE RELATIF AUX NOMS DE DOMAINE

DÉCISION

Numéro de dossier du CIIDRC :	25209-UDRP	Date de la décision : 23 juillet 2025
Nom de domaine :	theartofthegouache.com	
Panel:	Nathalie Dreyfus	
Plaignant:	Karpov	
Répondant:	Boucher Fanny	

1. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 mai 2025, la Plaignante a déposé une plainte conformément à l'UDRP et aux Règles d'application de l'UDRP par le biais d'une plateforme en ligne. La taxe requise a été payée le 26 mai 2025.
2. Le 2 juin 2024, le CIIDRC a transmis par courriel au bureau d'enregistrement une demande de vérification du bureau d'enregistrement en relation avec le nom de domaine litigieux et, le 3 juin 2025, le bureau d'enregistrement a répondu en indiquant l'identité du défendeur et en fournissant les coordonnées susmentionnées. En outre, le bureau d'enregistrement a confirmé que le nom de domaine litigieux avait été placé dans un Registrar LOCK.
3. Le 9 juin 2025, la CIIDRC a confirmé la conformité de la plainte et le lancement de la procédure de règlement des différends.
4. Le 9 juin 2025, conformément à la règle 4 des Principes UDRP et à la règle supplémentaire 5, le CIIDRC a notifié au défendeur la présente procédure administrative et lui a transmis un avis de plainte.
5. La date limite de dépôt de la réponse a été fixée au 30 juin 2025.

6. Le défendeur n'a pas déposé sa réponse.
7. La Plaignante dans cette procédure administrative a opté pour une commission composée d'un seul membre. Le dépôt des frais de procédure requis a été reçu le 7 juillet 2025.
8. Le 20 décembre 2024, le CIIDRC a nommé Nathalie Dreyfus en tant que membre unique de la commission dans l'affaire susmentionnée. La désignation a été acceptée et la déclaration d'impartialité et d'indépendance a été remplie, conformément à la règle 5(d) et aux exigences applicables.

Cette procédure est menée conformément à la Politique uniforme de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine (la **Politique**) et au Règlement d'application de la Politique uniforme de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine (le **Règlement**) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (**ICANN**).

2. FAITS ALLÉGUÉS PAR LES PARTIES

Faits allégués par la Plaignante :

La Plaignante, la société KARPOV, une entreprise française spécialisée dans la création et la diffusion de formations en ligne dans le domaine du dessin de bijoux à la gouache.

La Plaignante indique exploiter la dénomination « The Art of the Gouache » depuis sa création à titre de nom commercial, d'enseigne de sa plateforme pédagogique, et de signe distinctif dans toutes ses communications. Cette dénomination serait ainsi utilisée de manière continue et exclusive depuis 2021 dans le cadre d'une activité de formation dispensée en ligne à destination d'un public international.

La Plaignante affirme être titulaire d'une marque verbale française « The Art of the Gouache » déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 19 mars 2024, sous le numéro 5040123.

Le nom de domaine <theartofthegouache.com> aurait été enregistré dès 2021 pour le compte de la Plaignante, à l'initiative de Madame Fanny Boucher, la Titulaire, intervenant alors en qualité de prestataire administrative. Ce nom de domaine a toujours été utilisé, selon la Plaignante, pour héberger sa plateforme de cours en ligne, dont les contenus sont exclusivement produits par Hélène et Jeanne Karpov.

La Plaignante soutient que la Titulaire a procédé le 10 décembre 2024, sans autorisation, au renouvellement unilatéral du nom de domaine en son nom, et bloque désormais tout accès technique à celui-ci, empêchant ainsi la société KARPOV d'administrer son propre site et d'en vérifier la propriété. Ce blocage aurait pour effet direct de compromettre la gestion de la plateforme, l'envoi des newsletters via Klaviyo, la conduite des campagnes marketing, et la communication avec les abonnés.

La Plaignante invoque que cette situation porte atteinte à ses droits et nuit gravement à la poursuite normale de ses activités, en l'empêchant d'exploiter un nom de domaine essentiel à son activité et à son image de marque.

La Titulaire n'a pas répondu aux arguments de la Plaignante et est donc défailante.

AFFIRMATIONS DES PARTIES

A. Plaignante

La Plaignante soutient que le nom de domaine litigieux <theartofthegouache.com> est strictement identique à la marque verbale française « The Art of the Gouache » No. 5040123, du 19 mars 2024, et exploitée à titre de marque de service, nom commercial et dénomination de plateforme depuis 2021.

La Plaignante affirme que le nom de domaine reprend intégralement le nom de la marque sans modification ni ajout, de sorte qu'il existe un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public. Cette confusion serait renforcée par le fait que le nom de domaine a toujours été utilisé pour héberger le site officiel de la plateforme, ce qui, selon la Plaignante, induit à tort un lien d'authenticité ou d'autorisation entre la Titulaire du nom de domaine et la société KARPOV.

La Plaignante soutient que la Titulaire ne dispose d'aucun droit, intérêt légitime ou titre sur le nom de domaine <theartofthegouache.com>. Elle précise que la Titulaire n'est ni la créatrice de la marque, ni cofondatrice de la société KARPOV, et qu'elle n'a jamais exercé de responsabilité stratégique ou pédagogique dans le cadre de ses activités. La Plaignante indique que son rôle s'est limité à une prestation ponctuelle à caractère administratif ou technique lors de la création du site en 2021, notamment pour l'achat du nom de domaine auprès du registrar GoDaddy.

La Plaignante fait valoir que le nom de domaine a été acquis pour le compte exclusif de la société KARPOV, ce qui résulte d'une facture n°2021024 datée du 10 janvier 2021, émise par la Titulaire et réglée par la Plaignante le 12 janvier 2021, incluant notamment une avance correspondant aux frais d'enregistrement du nom de domaine. Selon la Plaignante, aucun accord écrit ou implicite n'autorisait la Titulaire à se prévaloir de la propriété du nom de domaine, ni à l'utiliser à des fins personnelles.

La Plaignante affirme que, malgré la nature strictement technique de son intervention, la Titulaire a utilisé son adresse électronique personnelle pour enregistrer le nom de domaine, sans jamais en transférer le contrôle effectif à la Plaignante. Le 10 décembre 2024, elle aurait procédé de manière unilatérale au renouvellement du nom de domaine, sans en avertir ni obtenir le consentement de la Plaignante. Depuis cette date, elle en bloquerait l'accès, empêchant la Plaignante d'administrer son propre site.

La Plaignante indique que plusieurs démarches amiables ont été engagées afin d'obtenir la restitution du contrôle du nom de domaine, y compris une mise en demeure formelle adressée par son avocat, restées sans réponse.

La Plaignante soutient que cette situation porte atteinte à ses intérêts commerciaux, en ce qu'elle empêche notamment l'intégration de l'outil Klaviyo qui exige une vérification de propriété du domaine. La Plaignante fait valoir que l'indisponibilité prolongée du domaine nuit à ses activités de communication, à ses campagnes marketing et à la relation avec sa clientèle, au point de compromettre la viabilité économique de la société.

Enfin, la Plaignante affirme que la Titulaire n'a jamais été communément connue sous le nom « The Art of the Gouache », qu'elle n'a jamais utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services de bonne foi, et qu'elle ne fait aucun usage légitime du nom de domaine. Selon la Plaignante, ces éléments, combinés à l'absence de réponse de la Titulaire et à son refus persistant de coopération, démontrent une intention délibérée d'entraver les droits légitimes de la société KARPOV, justifiant pleinement la demande de transfert du nom de domaine.

B. Titulaire

La Titulaire n'a pas répondu aux arguments de la Plaignante et est donc défaillante.

Recours demandé

La Plaignante demande au Panel de rendre une décision pour que le Nom de domaine lui soit transféré.

4. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

a) Le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une marque sur laquelle le plaignant détient des droits

Conformément au paragraphe 4(a)(i) de la Politique UDRP, le Plaignant doit démontrer, d'une part, qu'il détient des droits sur une marque et, d'autre part, que le nom de domaine contesté est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec cette marque.

Le nom de domaine <theartofthegouache.com> est strictement identique à la marque de la Plaignante. Il reprend la dénomination « The Art of the Gouache » dans son intégralité, sans adjonction ni modification. La suppression des espaces entre les mots, contrainte inhérente à la syntaxe des noms de domaine, n'altère en rien la perception du

signe par le consommateur d'attention moyenne (cf. *Stoneygate 48 Limited and Wayne Mark Rooney v. Huw Marshall*, Affaire OMPI n°D2006-0916).

Par ailleurs, le paragraphe 1.7 du WIPO Overview 3.0 précise que : « *Une similarité prêtant à confusion est reconnue dès lors que le nom de domaine incorpore le signe protégé de manière identifiable.* »

Le Panel considère donc que le nom de domaine contesté est visuellement et phonétiquement identique à la marque « The Art of the Gouache », et qu'il existe un risque manifeste de confusion, d'autant plus grand que ce nom de domaine a préalablement servi de nom commercial et de site officiel de la Plaignante.

Selon une jurisprudence constante *Digital Vision, Ltd. v. Advanced Chemill Systems* (Affaire OMPI n°D2001-0827), il n'est pas requis que les droits de marque du Plaignant soient antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine. En effet, le paragraphe 4(a)(i) n'impose aucune exigence temporelle quant à l'acquisition des droits sur la marque. Cette interprétation est également soutenue par le WIPO Overview 3.0, section 1.1.3, selon laquelle :

« *Le fait que le nom de domaine contesté ait été enregistré avant que le plaignant n'acquière des droits sur une marque ne fait pas obstacle, en soi, à la recevabilité de la plainte ni à l'appréciation d'une similarité prêtant à confusion.* »

Cette position a été confirmée dans l'affaire récente *Mobility SAS v. Juan Videla* (Affaire OMPI n°D2025-0774), où le panel a expressément indiqué que l'absence de droits antérieurs ne faisait pas obstacle à l'examen du premier critère.

En l'espèce, la Plaignante dispose d'une marque française verbale « The Art of the Gouache », enregistrée le 19 mars 2024 sous le n°5040123, et justifie d'une exploitation continue du signe à titre de nom commercial et d'enseigne depuis 2021. L'existence de droits de marque au moment de l'introduction de la plainte suffit pour établir la première condition.

En conséquence, la Commission conclut que la condition prévue à l'article 4(a)(i) de la Politique UDRP est remplie.

b) Droits ou intérêts légitimes du titulaire sur le nom de domaine

Conformément au paragraphe 4)(c) de la Politique UDRP, il appartient au titulaire du nom de domaine de démontrer qu'il dispose de droits ou d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En l'espèce, la Titulaire n'a jamais été autorisée par la Plaignante à enregistrer ou utiliser la marque « The Art of the Gouache », que ce soit à titre personnel ou professionnel. Elle n'est pas connue sous cette dénomination, n'a jamais développé d'offre de produits ou de services sous ce nom, et ne justifie d'aucune antériorité d'usage en lien avec le nom de domaine <theartofthegouache.com>.

Son intervention s'est limitée à une prestation ponctuelle à caractère purement administratif, à la demande de la Plaignante, dans le cadre de la création technique du site en 2021. À ce titre, la Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine, mais uniquement dans l'intérêt et pour le compte de la Plaignante. Aucun élément ne démontre qu'elle aurait acquis, directement ou indirectement, un quelconque droit sur le nom de domaine.

La facture produite par la Plaignante établit que les frais liés à l'enregistrement initial ont été pris en charge par la Plaignante. En l'absence d'accord écrit ou d'usage autonome du nom, et au vu de la nature exclusivement technique de son intervention, la Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit ou intérêt légitime.

En conséquence, le Panel conclut que la Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <theartofthegouache.com>, au sens du paragraphe 4)(c) de la Politique UDRP.

c) Enregistrement et usage du nom de domaine de mauvaise foi

Le paragraphe 4)(b) de la Politique UDRP fournit une liste non exhaustive de circonstances représentant un enregistrement de mauvaise foi. En particulier, le paragraphe 4)(b)(i) est rédigé comme suit :

i) les faits montrent que vous avez enregistré ou acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que vous pouvez prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine ;

En premier lieu, la Titulaire a procédé unilatéralement au renouvellement du nom de domaine <theartofthegouache.com> le 10 décembre 2024, sans en informer ni obtenir l'accord préalable de la Plaignante, pour le compte de laquelle ce nom de domaine avait initialement été enregistré. Ce renouvellement s'est effectué alors même que la Titulaire avait été mandatée en 2021 à titre purement technique, dans le cadre d'une prestation de service ponctuelle, sans qu'aucun droit de propriété sur le domaine ne lui ait été transféré. Cette appropriation abusive constitue un acte de mauvaise foi manifeste, conformément à la jurisprudence *Carlington Community Health Centre v. Support Tech, New Wave Systems* (Affaire OMPI n° D2023-3456), où la non-remise du nom de domaine sous le nom du plaignant, malgré une demande explicite, a été considérée comme une présomption de mauvaise foi. De même, dans la jurisprudence *Playdead ApS v. Dino Patti* (Affaire OMPI n° D2022-3777), l'enregistrement d'un nom de domaine au nom du titulaire alors qu'il était au service du plaignant, en pleine connaissance des droits de ce dernier, constitue un acte de mauvaise foi. En l'espèce, la Titulaire, bien qu'instruite pour enregistrer le nom de domaine au nom de la Plaignante, a choisi de l'enregistrer à son propre nom, ce qui témoigne d'une mauvaise

foi manifeste. L'acte de renouvellement constitue donc une appropriation abusive d'un actif stratégique, en violation manifeste des obligations initiales.

En deuxième lieu, la Titulaire a utilisé ses coordonnées personnelles (adresse postale et adresse email) pour procéder au renouvellement, en connaissance de cause. En effet, elle avait collaboré à plusieurs reprises avec la Plaignante et ne pouvait ignorer que le nom de domaine était exploité exclusivement par la société, en lien direct avec son activité commerciale et sa marque déposée.

Depuis ce renouvellement, la Titulaire bloque l'accès au compte d'administration du nom de domaine et empêche sciemment la Plaignante d'accéder à ses outils numériques essentiels, notamment la plateforme Klaviyo, dont le fonctionnement requiert une vérification de propriété du domaine. Cette obstruction prive la société de toute capacité à gérer ses communications, à envoyer ses newsletters et à maintenir un lien régulier avec sa clientèle. Ce blocage technique est lourd de conséquences économiques et commerciales.

Enfin, la Titulaire refuse systématiquement toute communication. Malgré de nombreuses relances écrites, restées sans réponse, y compris une mise en demeure formelle émise par l'avocat de la Plaignante, la Titulaire n'a jamais fourni d'explication ni tenté de résoudre la situation. Cette attitude de silence persistant, en dépit des voies amiables puis juridiques empruntées, traduit un comportement abusif, incompatible avec toute gestion de bonne foi d'un nom de domaine.

L'ensemble de ces éléments établit l'existence d'une mauvaise foi manifeste de la part de la Titulaire, qui utilise le nom de domaine comme un moyen de pression à l'encontre de la Plaignante. Cette conduite est en parfaite contradiction avec les objectifs de la Politique et constitue une tentative délibérée d'entraver les activités de la Plaignante.

En conséquence, le Panel conclut que le nom de domaine <theartofthegouache.com> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4)(b) de la Politique UDRP.

5. DÉCISION et ORDONNANCE

Pour les raisons susmentionnées, conformément au paragraphe 4(i) de la Politique UDRP, le Panel ordonne que la Plainte soit accueillie et que le nom de domaine <theartofthegouache.com> soit transféré à la Plaignante.

Fait à Paris, le 23 juillet 2025

SIGNATURE DE LA COMMISSION

Nathalie Dreyfus



